



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025 / 269

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PLACE ARISTIDE BRIAND

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise PENA, en date du 12 août 2025, pour la neutralisation de deux places de stationnement devant le magasin situé au 12 Place Aristide Briand, du 17 octobre 2025 au 02 novembre 2025, à l'occasion de la Toussaint.

CONSIDERANT qu'en raison de la Toussaint, le magasin a besoin de plus de place, il est nécessaire d'autoriser la neutralisation de 2 places de parking, devant le 12 Place Aristide Briand, du 17 octobre 2025 au 02 novembre 2025.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Neutralisation de 2 places de stationnement devant le n°12 Place Aristide Briand à l'occasion de la Toussaint, du 17 octobre 2025 au 02 novembre 2025.

A charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'installation visée à l'article 1 est autorisée à occuper le domaine public aux dates suivantes :

Du 17 octobre 2025 au 02 novembre 2025

Une signalétique adaptée doit être installée par le demandeur.

Le bénéficiaire peut neutraliser ses places de stationnement réservées par des barrières mises en place par ses soins.

ARTICLE 3 – RESTRICTIONS

Les restrictions suivantes sont instituées :

- Interdiction de stationner
- Aucun déchet ne doit rester sur place après intervention.
- Le bénéficiaire doit veiller à ne pas empiéter sur la route, ni le trottoir.
- Le passage des piétons devra rester libre sur une largeur minimum d'1m20

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 02 septembre 2025

Le Maire,



The seal is circular with the text "MUNICIPALITE de SAINT-LAURENT du PONT" around the perimeter and the year "1889" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a castle, a river, and a sun.

Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004